

COMMUNE DE BRENS DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Instaurant une interdiction de circulation du 06/10/2025 Chemin des Iles pour une
durée de 15 jours calendaires

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-17 à R. 411-24, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — livre I — 8^e partie — signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande de la Société DUMAS TP (69134 DARDILLY) ; tendant à la réfection de la route.

ARRETE

ARTICLE 1 : À partir du 06/10/2025 et pour une durée de 15 Jours calendaires, la circulation sera réglementée de la manière suivante : Fermeture à la circulation

ARTICLE 2 : **Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.**

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura causé à la voie publique et à ses dépendances, le revêtement devra être refait à l'identique et à chaud en cas d'enrobé.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Brens ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de Brens, M. Capitaine commandant le Groupement de gendarmerie de Belley, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brens, le samedi 4 octobre 2025

Le Maire

Sandrine LACHIZE PICCINO

